

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 05-84-1903 modifiant la solde coloniale de M, Le- Febvre, administrateur-adjoint des colonies.

n° 05-84-1903

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 mars 1903

Numéro JO
n° 84 du 01/06/1903

Date du numéro
1 juin 1903

TEXTE INTÉGRAL

Messieurs. Aux termes de l'instruction ministérielle du 15 Novembre 1902, réglant les dispositions relatives au concours d'admission dans le corps du commissariat des troupes coloniales, tous les états de présentation des candidats au grade de commissaire de 3^e classe, de commissaire de 1^{re} Classe et de commissaire principal de 3^e classe doivent être envoyés au département pour le 10 mai de chaque année au plus tard. En raison de l'époque assez rapprochée de sa publication, l'instruction du 13 novembre 1902 a été reçue dans les colonies éloignées un peu tardivement par rapport à la date du 10 mai précitée. J'ai décidé, par suite, que les états dont il s'agit pourront cette année, me parvenir jusqu'au 1^{er} Juillet, dernier délai, et j'ai reporté, en conséquence, au 1^{er} septembre suivant le commencement des épreuves de 1^{re} série, en France et aux colonies. D'autre part, les capitaines des troupes coloniales, ainsi que les sergents et agents comptables de 1^{er} cl du « commissariat et du service de santé, ne sont susceptibles d'être admis au Concours pour le grade de commissaire principal de 3^e classe que s'ils comptent quatre années de grade au 31 décembre de l'année des examens et s'ils sont proposés pour l'avancement. Or, l'inspection générale n'aura pas encore été passée dans toutes les colonies à l'époque fixée par l'envoi des états de présentation. Les commandants supérieurs des troupes n'en devront pas moins, par analogie avec les dispositions de l'annexe n° 1 à l'instruction ministérielle du 23 mars 1895, me transmettre les demandes d'admission au concours pour le grade de commissaire principal de 5^e classe formulées par les capitaines et agents de 1^{re} classe à qu'ils auraient l'intention de proposer cette année pour l'avancement, sous la seule réserve de faire mention de cette particularité sur l'état de présentation.

Le ministre de la guerre
Général

ANDRE